

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

Bureau CL1A – Expertise juridique

139, rue de Bercy – Teledoc 330

75572 PARIS cedex 12

[bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr)

**SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT**

Sous-direction des dépenses et recettes de l'État et des opérateurs

Bureau CE-2A - Dépenses de l'État, rémunérations et recettes non fiscales

Bureau CE-2B - Opérateurs de l'État

120 rue de Bercy – Teledoc 743 et 753

75572 PARIS cedex 12

[bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr)

[bureau.ce2b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.ce2b@dgfip.finances.gouv.fr)

Référence : DGFIP 2017/05/2159

Paris, le 11 mai 2017

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés  
Mmes et MM. les Contrôleurs budgétaires et  
comptables ministériels  
Mmes et MM. les agents comptables des organismes  
publics nationaux

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet** : Précisions sur l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique dans le cas des marchés de travaux.

**Service(s) concerné(s) :**

- Division SPL en DRFiP / DDFiP
- Division de la dépense Etat et SFACTen DRFiP / DDFiP
- Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel
- Agents comptables des organismes publics nationaux

**Calendrier** : application immédiate

**Résumé** : La complexité des marchés de travaux conduit à apporter deux précisions complémentaires à l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, sur les modalités d'intervention de la maîtrise d'œuvre et le point de départ du délai de paiement des factures transmises en dehors de Chorus Pro et traitées par l'entité publique destinataire.

Les marchés de travaux constituent un processus complexe impliquant dans ses phases successives une multiplicité d'acteurs : titulaire, co-traitants, sous-traitants, maître d'œuvre et pouvoir adjudicateur, susceptibles d'intervenir à différents stades dans la chaîne de traitement de la dépense. Il relève de la réglementation de la commande publique et, lorsque les cocontractants l'ont décidé, de l'arrêté modifié du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux.

Ce processus aboutit à une demande de paiement adressée par le titulaire au maître d'œuvre qui l'accepte ou la rectifie avant envoi au pouvoir adjudicateur en vue du mandatement ou de l'ordonnancement de la dépense et de la mise en paiement par le comptable.

Au regard de ces éléments, il convient d'apporter deux précisions concernant la gestion dans la solution Chorus Pro des marchés de travaux développée dans l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique à la sous-section 2 « les demandes de paiement des marchés de travaux » (cf. page 9 et suivantes).

L'instruction récapitule l'ensemble des cas d'utilisation permettant la prise en charge dans Chorus Pro des pièces nécessaires à la facturation des marchés de travaux (en cours de marché et en fin de marché) et développe les cas particuliers afin d'assurer une gestion transitoire des marchés de travaux lorsqu'une ou plusieurs des parties prenantes sont absentes de la solution Chorus Pro, notamment la maîtrise d'œuvre (p.10).

Les modalités d'intervention de la maîtrise d'œuvre sont précisées (1) ainsi que les règles de détermination du point de départ du délai de paiement dans le cas d'une transmission en dehors de la solution Chorus Pro (2).

### 1. Les modalités d'intervention de la maîtrise d'œuvre

L'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux définit les modalités de règlement des comptes, en distinguant notamment les différentes demandes de paiement qui interviennent dans le cadre de l'exécution de tels contrats.

Ainsi, les dispositions du CCAG travaux font intervenir le maître d'œuvre en cours et en fin de marché au moment du solde. Cette intervention se fait avant, d'une part, la validation et, d'autre part, le mandatement ou l'ordonnancement de la demande de paiement par le maître d'ouvrage et son règlement par le comptable public.

Afin d'éviter tout retard de paiement, lorsque le maître d'œuvre, non encore soumis à l'obligation, n'est pas paramétré dans Chorus Pro, l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique permet au maître d'ouvrage d'accepter que le titulaire et le maître d'œuvre adressent leurs factures en dehors de Chorus Pro.

Ainsi, durant la période transitoire, lorsque le maître d'œuvre n'est pas référencé dans la solution Chorus Pro, les pièces adressées par ce dernier et le titulaire en dehors de la solution Chorus Pro sont acceptées et traitées par le maître de l'ouvrage, sauf si une clause contractuelle a été prévue concernant l'utilisation du Portail.

En effet, dans cet intervalle, les maîtres d'ouvrage sont fortement incités à promouvoir la dématérialisation des factures et l'utilisation de Chorus Pro auprès de leurs maîtres d'œuvre en contractualisant avec ces derniers, dans le marché de maîtrise d'œuvre, ou par voie d'avenant, l'utilisation de Chorus Pro dans le processus d'échange et d'établissement des documents de facturation de travaux. S'agissant des maîtres d'œuvre soumis à l'obligation et n'ayant pas paramétré leur compte dans Chorus Pro, ils devront aussi être incités par les maîtres d'ouvrage à respecter la réglementation.

Afin de ne pas perdre les bénéfices attendus de la dématérialisation des factures, l'inscription de l'ensemble des acteurs dans Chorus Pro devra être privilégiée par les entités publiques.

## 2. Le point de départ du délai de paiement des factures transmises en dehors de Chorus Pro

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique crée une obligation progressive et générale de transmission dématérialisée des factures dans les relations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics avec leurs fournisseurs et les sous-traitants de ces derniers admis au paiement direct. L'un des objectifs majeurs de cette réforme est d'accélérer les paiements aux entreprises.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique a été modifié pour prendre en compte l'impact technique de la solution Chorus Pro sur le point de départ du délai de paiement des factures et prévoir que la transmission à tort d'une facture au format papier ou transmise par une autre voie que Chorus Pro ne fait partir aucun délai de paiement.

Toutefois, durant la période transitoire concernant les marchés publics de travaux et dès lors que le maître d'œuvre, non encore soumis à l'obligation, n'est pas paramétré dans Chorus Pro, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire par le maître d'œuvre conformément au I. de l'article 2 du décret du 29 mars 2013.

La Chef du Service des collectivités locales

Le Chef du Service comptable de l'État

*Signé*

*Signé*

Nathalie BIQUARD

François TANGUY

### **Interlocuteur(s) à la DG :**

**Bureau CL1A** [bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr)

Tinh-Nhu POISSON – Chef du secteur « commande publique » – Tél : 01 53 18 35 87

[tinh-nhu.poisson@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:tinh-nhu.poisson@dgfip.finances.gouv.fr)

Michèle PROCKTER-MORDO – Inspectrice divisionnaire -Tél : 01 53 18 34 89

[michele.prockter-mordo@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:michele.prockter-mordo@dgfip.finances.gouv.fr)

**Bureau CE2A** [bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr)

Abdelhak EL OUILKADI – Inspecteur des finances publiques- Tél : 01 53 18 61 78

[abdelhak.elouilkadi@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:abdelhak.elouilkadi@dgfip.finances.gouv.fr)

**Bureau CE2B** [bureau.ce2b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.ce2b@dgfip.finances.gouv.fr)

Cécile ESTEVEZ OSTOS – Inspectrice des finances publiques - Tel : 01 53 18 84 29

[cecile.estevezostos@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cecile.estevezostos@dgfip.finances.gouv.fr)